

Dossier n° : 00039995 EF/EF

19ème Chambre Section B

R.G. : 200106713



Signifiées le 24 Janvier 2003



POUR :

La STE AXA ASSURANCES Société Anonyme agissant en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

APPELANTE

*SCP Caroline BOMMART FORSTER,
Avoué*

CONTRE :

STE SAPAR Société Anonyme prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

INTIMEE

Maître CORDEAU

Maître CONTANT ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan de la SA SAPAR

INTIME

Maître CORDEAU

MUTUELLES DU MANS ASSURANCES IARD Société Mutuelle d'Assurance

INTIMEE

S.C.P. ARNAUDY-BAECHLIN (010440)



PLAISE AU CONSEILLER DE LA MISE EN ETAT

Attendu que la concluante a fait sommation le 21 novembre 2002 et itérative sommation le 27 novembre 2002 aux MUTUELLES DU MANS, à Maître CONTANT es qualité de commissaire à l'exécution du plan de la société SAPAR et à la société SAPAR d'avoir à produire :

« Les justificatifs de l'envoi en recommandé AR des lettres de résiliation :

- adressées par les MMA, en date du 23 novembre 1999, respectivement à la société SAPAR et à maître CONTANT
- adressées par Maître CONTANT aux MUTUELLES DU MANS mentionnées à la date de la poste (deux lettres : police incendie, police perte d'exploitation) » ;

Que ni l'avis postal d'envoi en recommandé ni l'accusé de réception postal de ces lettres n'ont été versés aux débats ;

Qu'il s'agit de pièces essentielles au litige ;

Que les MUTUELLES DU MANS, Maître CONTANT es qualité de commissaire à l'exécution du plan de la société SAPAR et la société SAPAR n'ont pas déféré à ces sommations et qu'il échet de les y contraindre.

PAR CES MOTIFS

Recevoir la société AXA ASSURANCES en sa demande et l'y déclarer bien fondée.

Y faisant droit,

Vu les articles 15, 16, 138, 139 et 142 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Ordonner aux MUTUELLES DU MANS ASSURANCES IARD, à Maître CONTANT es qualité de commissaire à l'exécution du plan de la société SAPAR et à la société SAPAR de communiquer :

Les justificatifs de l'envoi en recommandé AR des lettres de résiliation :

- adressées par les MMA, en date du 23 novembre 1999, respectivement à la société SAPAR et à maître CONTANT
- adressées par Maître CONTANT aux MUTUELLES DU MANS mentionnées à la date de la poste (deux lettres : police incendie, police perte d'exploitation)

et ce sous astreinte de 80 euros par jour de retard.